

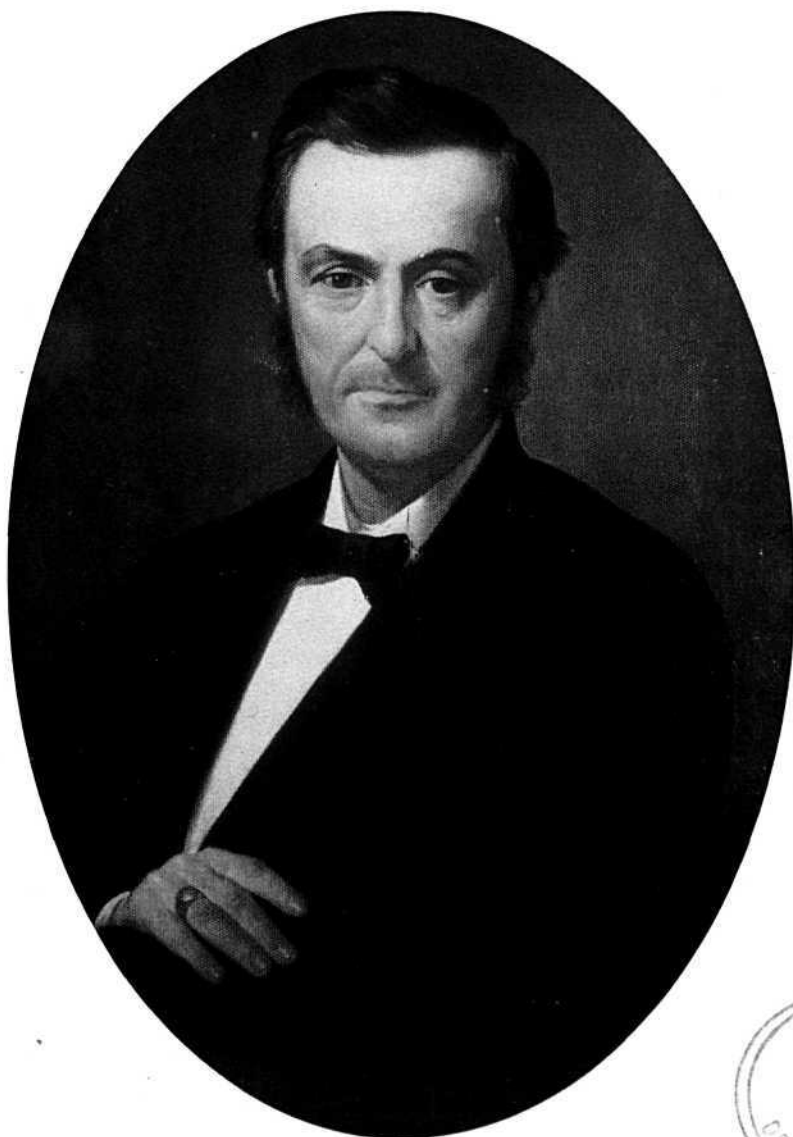
BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Volume 21

Québec, novembre 1992

Numéros 2-3



Philippe Vallière, ébéniste — p. 10.

SOMMAIRE

Les effets de la prorogation sur les travaux parlementaires	Louise Fournier	3
Les bibliothèques parlementaires et les citoyens		6
Politique de gestion des documents	Clément LeBel	7
Philippe Vallière, fournisseur d'ameublement pour les édifices parlementaires	Suzanne F. Vallière	10
D'un mot à l'autre: Pairer et pairage	Gaston Bernier	14
Chronique sur la procédure parlementaire canadienne	M.A. Buttazzoni	15
L'Assemblée nationale et la féminisation des titres : de madame le député à madame la députée	Suzanne Langevin	18

Illustration de la couverture:

Philippe Vallière peint à Rome, en 1876, par Ippolito Zapponi (Coll. privée).

BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Secrétaire:

Maurice Champagne (418-643-4567)

Comité de rédaction:

Maurice Champagne
Gaston Bernier
M.A. Buttazzoni
Suzanne Langevin
Maurice Pellerin

Conseiller:

Gaston Deschênes

Abonnement et composition:

Ginette V. Bernier (418-643-4567)

Mise en page:

Compo Alphatek Inc.

Impression:

Division de l'imprimerie de l'Assemblée nationale

Messagerie:

Service de distribution des documents parlementaires

Adresse:

Édifice Pamphile-Le May
Québec, G1A 1A5

Les idées exprimées dans les articles n'engagent que leur auteur.

Dépôt légal — 4^e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0701-6808

LES EFFETS DE LA PROROGATION SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Louise Fournier

Direction de la recherche
en procédure parlementaire

Mercredi, le 18 mars 1992, le lieutenant-gouverneur prorogeait sur proclamation la première session de la trente-quatrième législature et, par la même occasion, convoquait une nouvelle session. Ainsi, dès le lendemain, soit jeudi le 19 mars 1992, l'Assemblée nationale entreprenait la deuxième session de la trente-quatrième législature.

Tout d'abord, il est intéressant de constater que le sens commun attribue au mot « prorogation » une signification différente de celle couramment utilisée dans le langage parlementaire. Dans son ouvrage intitulé *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu accorde au mot « prorogation » le sens de « prolongation ». Il le définit comme étant une :

« 1. Modification apportée à un droit, une mission, etc., dans le sens d'une prolongation (dans le temps), d'un maintien en vigueur ou en activité au-delà de l'échéance;...¹ »

Dans le contexte de la procédure parlementaire, toutefois, le mot « prorogation » signifie la fin d'une session². Il traduit davantage une volonté d'interrompre ou de mettre un terme aux activités de la Chambre et de ses commissions.

Examinons maintenant de plus près quels ont été les effets de la prorogation de la session le 18 mars dernier sur les travaux parlementaires en cours à l'Assemblée nationale et, notamment, sur les affaires inscrites au *Feuilleton et préavis* de la Chambre. Les conséquences de la prorogation d'une session sont énoncées à l'article 47 du *Règlement de l'Assemblée nationale*:

« 47. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté. Toutefois, elle n'annule pas les ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents. »

Selon cet article, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée, la prorogation d'une session a pour conséquence immédiate:

- la dissolution de toute commission spéciale³ constituée en vertu de l'article 178 du *Règlement de l'Assemblée nationale*;
- l'annulation de tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés sauf ceux relatifs à la production ou à l'impression de documents;⁴
- la caducité de tous les actes de procédure en cours; ainsi que
- la caducité de tout projet de loi qui n'a pas été adopté, sous réserve de l'application de l'article 48 du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

Selon le commentaire 235 de la 6^e édition du traité de procédure parlementaire d'Arthur Beauchesne dont nous reproduisons ici quelques lignes, la prorogation met effectivement un terme à l'ensemble des travaux parlementaires en cours.

« Art. 235(1) La prorogation a pour effet de mettre fin sur-le-champ à tous les travaux en cours jusqu'à la convocation des Chambres. Non seulement le Parlement ne siège plus, mais toutes les affaires en souffrance sont abandonnées de sorte qu'après une prorogation, tous les projets de loi doivent être réintroduits, comme si la Chambre n'en avait jamais été saisie. Il est d'usage, depuis quelques années, de réinscrire certains projets de loi au *Feuilleton* d'une nouvelle session, sur simple consentement de la Chambre, à l'étape qu'ils avaient atteinte avant la prorogation⁵. »

Afin d'atténuer la sévérité des conséquences d'une prorogation, l'article 48 du *Règlement de l'Assemblée nationale* permet néanmoins de réinscrire au *Feuilleton et préavis* de la nouvelle session, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, certains projets de loi dont l'étude a été laissée en suspens au moment de la prorogation. Cet article est rédigé comme suit :



Le leader parlementaire de l'Opposition officielle, M. Guy Chevrette (Coll. MCQ).

«48. Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. La motion doit être présentée avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture. Elle est votée sans débat. »

S'autorisant de cette disposition, le leader du gouvernement a proposé, le 31 mars 1992, une motion sans préavis afin que soient réinscrits au *Feuilleton et préavis* de la nouvelle session certains projets de loi d'intérêt privé qui n'étaient pas encore adoptés au moment de la prorogation. Cette motion adoptée à l'unanimité se lisait comme suit:

« QUE, conformément à l'article 48 du Règlement, l'étude des projets de loi suivants, présentés avant la clôture de la 1^{re} session de la 34^e législature, puisse être continuée lors de la 2^e session de la 34^e législature au stade où elle avait été interrompue:

À l'étape de la consultation et de l'étude détaillée en commission, les projets de loi d'intérêt privé suivants:



M. Michel Pagé, leader parlementaire du gouvernement jusqu'au 29 octobre 1992 (Photo G. Allard).

- le projet de loi d'intérêt privé 203, *Loi concernant la ville de Saint-Hubert* ;
- le projet de loi d'intérêt privé 209, *Loi concernant la Ville de Saint-Eustache*.⁶ »

Outre la caducité des projets de loi, soulignons que la prorogation d'une session annule également les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés. Ainsi, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée, les mandats confiés aux commissions permanentes en vertu de l'article 146 du Règlement (communément appelés « mandats de l'Assemblée ») et non terminés sont annulés à compter de la prorogation de la session.

Il en est de même pour les « mandats d'initiative » non complétés qu'exécutent les commissions permanentes conformément à un ordre adopté en vertu de l'article 149 du Règlement. Ceux-ci ne peuvent être poursuivis au-delà de la prorogation de la session, toujours sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée.

Par conséquent, le 18 mars 1992, avant même que ne soit prorogée la première session de la trente-quatrième législature, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité deux motions sans préavis afin de se prémunir contre les effets d'une prorogation imminente. Ces motions

avaient pour but, d'une part, de réinscrire un avis au *Feuilleton et préavis* de la nouvelle session et, d'autre part, de permettre à une commission de se réunir en séance de travail entre la fin de la session et la convocation de la nouvelle session. La première motion présentée par le leader de l'Opposition officielle se lisait comme suit:

«QUE l'Assemblée nationale décide, conformément à l'article 47 de nos règles de procédure, de maintenir malgré la clôture de la première session de la 34^e législature, l'avis relatif à l'interpellation prévue le vendredi 20 mars 1992 et permette la tenue de cette interpellation⁷.»

La seconde motion présentée par le président de la Commission de l'aménagement et des équipements énonçait:

«QU'advenant la proclamation du décret annonçant la clôture de la présente session, la Commission de l'aménagement et des équipements tienne une séance de travail demain, le jeudi 19 mars 1992, de 9 h 30 à 12 h 30, et ce, malgré la clôture de la session⁸. »

Notons en terminant que, même lorsque la prorogation de la session a lieu la veille de la convocation d'une nouvelle session, les effets de l'exercice de cette prérogative de la Couronne sont sans équivoque. Elle entraîne une cessation quasi complète des activités parlementaires, à l'exception de l'exécution des ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents. Les travaux parlementaires en cours sont alors tout simplement abandonnés, sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée visant à réinscrire certaines activités au *Feuilleton et préavis* de la nouvelle session⁹.

Notes et références

1. CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Presses Universitaires de France, 1987, p. 626.
2. *Abraham and Hawtrey's parliamentary dictionary*, Londres, Butterworths, 1970, p. 169; *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, art. 5.
3. Il semble important de préciser que l'article 47 ne s'applique pas aux commissions spéciales constituées en vertu d'une loi du Parlement du Québec mais plutôt aux commissions spéciales créées par un ordre adopté conformément à l'article 178 du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

(Suite page 6)



Ouverture de la 2^e session de la 34^e législature, le 19 mars 1992 (Photo Daniel Lessard, Coll. MCQ).

LES BIBLIOTHÈQUES PARLEMENTAIRES ET LES CITOYENS

La Bibliothèque de l'Assemblée nationale a reçu dernièrement le volume d'Ernst Kohl intitulé *Bibliography of bibliographic services of European parliamentary libraries* (Bonn: **Deutscher** Bundestag, 1990). Comme il est question du rôle d'une bibliothèque parlementaire (p. XV, XXIII, XXIV), le *Bulletin* en présente quelques extraits traduits par M. Pierre Hudon.

[...] Actuellement, dans les sociétés occidentales, **le pouvoir politique s'étend au-delà du Parlement**. Selon les principes de la démocratie fondée sur la participation, ces sociétés permettent à un grand nombre de personnes et de groupes — médias, associations, services sociaux, groupes de pression, fonctionnaires de l'État ou permanents des partis politiques — de jouer un rôle actif direct dans l'élaboration des politiques. À titre de participants admis au processus décisionnel, ces derniers réclament, d'une manière logique, leur droit à l'information.

[...] Les directives des bibliothèques parlementaires relativement aux groupes visés par leurs services de bibliographie doivent être réexaminées et réévaluées. Ces directives ou pratiques dépendent en grande partie de l'évaluation que la bibliothèque se fait d'elle-même et de la compréhension qu'elle a du processus politique actuel. De nos jours, dans les sociétés occidentales industrialisées, le pouvoir politique est partagé. En plus du Parlement et du gouvernement élus, des partis politiques, de la fonction publique et des autorités régionales et locales, font aussi partie du système politique les institutions autonomes au sein de la société comme les églises, les syndicats, les associations patronales, mais également les groupes ayant des intérêts particuliers, les groupes de pression ou lobbies et les médias qui, dans le partage des pouvoirs, sont parfois qualifiés de «quatrième pouvoir».

Dans ce contexte, le rôle de la bibliothèque parlementaire doit être celui d'un intermédiaire. Sa tâche ne consiste pas seulement à recueillir, à analyser et à stocker l'information, mais aussi à faire connaître ses ressources d'une façon dynamique et impartiale. Même si elle est une création du Parlement, il n'en découle pas que ses services doivent se limiter à l'institution, c'est-à-dire aux députés et à leurs collaborateurs, aux partis qui forment les groupes parlementaires et aux services administratifs des assemblées.

D'ailleurs, ce n'est pas le Parlement qui est à l'origine des lois mais bien plus le gouvernement. Et, en règle générale, les deux entités s'assurent que l'opinion de la majorité de la population est respectée. Les élections au Parlement constituent la garantie d'un gouvernement à l'écoute de l'électorat. Ainsi, les spécialistes indépendants, les associations, les groupes d'intérêt et les groupes d'action de citoyens sont invités à participer à l'élaboration des lois, souvent dès le début du processus, lors des séances des commissions parlementaires. Il est donc nécessaire, selon la simple logique et selon les principes de la démocratie fondée sur la participation, que la bibliothèque parlementaire étende la diffusion de l'information qu'elle possède et de la documentation provenant de ses recherches et de ses analyses à ceux qui prennent part à l'élaboration des politiques d'intérêt public.

(Suite de la page 5)

4. L'obligation faite aux commissions permanentes de déposer un rapport au terme de l'examen d'une affaire prévue à l'article 174 du Règlement serait donc maintenue malgré la prorogation d'une session. Cette obligation prévaut pour les mandats de l'Assemblée, à l'exception des mandats législatifs, ainsi que pour les mandats d'initiative qui sont complétés mais dont les rapports n'ont pu être déposés avant la prorogation.
5. BEAUCHESNE, Arthur, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6^e édition, Toronto, **Carswell**, 1991, p. 69.

6. *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale, deuxième session, trente-quatrième législature, n° 5, 31 mars 1992, p. 45.
7. *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale, première session, trente-quatrième législature, n° 185, 18 mars 1992, p. 1883.
8. *Ibid.*
9. *Feuilleton et préavis*, no 1, deuxième session, trente-quatrième législature, 19 mars 1992, p. 5.

POLITIQUE DE GESTION DES DOCUMENTS

Clément LeBel

Chef du Service du traitement,
des acquisitions et de l'indexation

Le 5 mars 1992, le secrétaire général de l'Assemblée nationale approuvait la nouvelle politique de gestion des documents administratifs. Préparée par la Direction des archives et de la gestion des documents de la Bibliothèque, elle entrait en vigueur le jour de son approbation et remplaçait l'ancienne version qui datait de 1984.

L'adoption d'une nouvelle politique de gestion des documents actifs et semi-actifs était devenue une nécessité à l'Assemblée nationale. C'est sur ce document fondamental, ne l'oublions pas, que repose toute la légitimité de la fonction auprès des directions et services. La politique doit donc être en mesure, d'une part, de refléter l'évolution de l'activité au sein de l'Assemblée et, d'autre part, d'en formuler les orientations et objectifs selon les besoins actuels.

Mais, toute politique ne représente jamais qu'un point de départ. Le domaine est vaste et son application complexe. La Direction des archives et de la gestion des documents doit pouvoir compter, d'une manière permanente, sur la collaboration des utilisateurs et des producteurs d'information administrative.

C'est d'ailleurs un peu ce que rappelait le secrétaire général dans sa note de présentation de la politique aux gestionnaires. Il insistait également sur l'importance d'une application et d'une diffusion généralisées du document. Cette dernière préoccupation constitue aussi la justification principale de cet article qui reproduit quelques extraits de la *Politique de gestion des documents* de l'Assemblée nationale, édition 1992. (On peut obtenir le document intégral en s'adressant au directeur général de la Bibliothèque ou au signataire de cet article).

1. RAPPEL HISTORIQUE

En septembre 1983, l'Assemblée nationale créait la fonction Conservation du patrimoine et gestion des documents. Un an plus tard, en

novembre 1984, le Conseil de direction de l'Assemblée nationale approuvait divers documents : un mémoire relatif à une politique de gestion des documents, une politique de gestion des documents, un guide d'implantation du système, un guide de classification et un calendrier de conservation des documents.

Étaient alors confirmés l'importance d'une équipe chargée de la gestion des documents administratifs de l'Assemblée nationale et le principe d'une gestion centralisée des documents semi-actifs et inactifs produits ou reçus par l'Institution.

Cependant, la politique de gestion des documents adoptée en 1984 était essentiellement axée sur l'accès aux documents — il faut savoir qu'à l'époque, la responsabilité de l'accès aux documents et celle de la gestion des documents relevaient de la même entité administrative. La situation a changé. Les responsabilités sont maintenant assumées par des unités administratives distinctes et certaines dispositions de la politique de 1984, notamment celles qui concernent le calendrier de conservation et le plan (ou guide) de classification, doivent être reformulées de manière à tenir compte des réalités nouvelles. Par ailleurs, compte tenu de l'importance et de la complexité du domaine concerné, il est devenu opportun pour l'Assemblée de se doter d'une politique plus précise et plus articulée en matière de gestion des documents administratifs — un peu comme l'a fait le gouvernement du Québec en adoptant, en 1985 et 1988, ses politiques de gestion des documents actifs et semi-actifs.

2. PORTÉE ET OBJECTIFS

L'actuelle politique ne concerne que la gestion des documents administratifs actifs et semi-actifs. Elle reprend les dispositions de la politique de 1984 qui sont encore valides et vise au moins trois objectifs. D'abord, délimiter les domaines d'intervention et les principales fonc-

lions de la Direction des archives et de la gestion des documents; ensuite, préciser les responsabilités de chaque intervenant ; et, enfin, amener les unités administratives à collaborer à la mise à jour du système mis en place.

3. OBLIGATIONS ET APPLICATION

L'Assemblée nationale est un organisme public visé par la *Loi sur les archives*. Fondamentalement, la Direction des archives et de la gestion des documents de l'Assemblée nationale doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation et transmettre une copie du calendrier (et de ses modifications) au ministre des Affaires culturelles. Par ailleurs, par son plan de classement et les listes qu'elle produit, cette Direction permet à l'Assemblée nationale de satisfaire à certaines exigences concernant l'accès aux documents publics, soit: classer les documents de manière à en permettre le repérage et établir et tenir à jour une liste de documents et leur classement.

La politique de gestion des documents vise toutes les unités administratives de l'Assemblée nationale et tous les documents produits ou reçus par elles dans le cadre de leurs activités, et ce, quels qu'en soient la nature et le support.

4. OBJECTIFS DU SERVICE

Les principaux objectifs poursuivis par la Direction des archives et de la gestion des documents sont d'assurer — sous réserve du respect des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres et des prescriptions légales — la disponibilité des documents administratifs de l'Assemblée nationale ; de permettre le repérage rapide des documents et des renseignements auxquels les lois permettent l'accès ; d'empêcher la consultation, la divulgation et la modification non autorisées et d'éviter la détérioration ou la perte de documents ; de faire en sorte que la destruction des documents périmés soit effectuée en conformité avec les pratiques établies et les approbations accordées ; d'assurer la préservation et le versement aux archives de l'Assemblée nationale des documents ayant une valeur historique ou de recherche ; de normaliser le classement des documents; de faciliter le suivi des dossiers en cas de mobilité du personnel; de rentabiliser l'utilisation de l'espace et de l'équipement par la diminution de la masse documentaire ; et de permettre la constitution de dossiers complets sur des sujets donnés.

5. LIEUX DE CONSERVATION

En vertu de la règle dite des trois âges, les lieux de conservation varient : les documents actifs sont conservés dans les unités administratives ; les documents semi-actifs, en entrepôt ; les documents inactifs doivent être transmis à la Direction des archives et de la gestion des documents conformément aux délais indiqués au calendrier de conservation et seront éventuellement détruits ou versés aux archives de l'Assemblée nationale.

6. ÉLIMINATION, MODIFICATION, DISPOSITION DES DOCUMENTS

Nul membre du personnel de l'Assemblée nationale, permanent ou occasionnel, ne peut éliminer, modifier ou autrement disposer d'un document actif, semi-actif ou inactif produit ou reçu dans l'exercice de ses fonctions. Toute élimination, modification ou disposition doit s'effectuer conformément au calendrier de conservation. Dans les cas non prévus, elle se fera après consultation entre le gestionnaire de l'unité administrative et le responsable de la gestion des documents.

7. TRAITEMENT ET CLASSEMENT

Les documents actifs et semi-actifs sont traités et classés selon les procédures et méthodes mises en place par l'équipe centrale chargée de la gestion des documents, laquelle s'appuie sur certains textes et instruments de travail dont : la politique de gestion des documents, l'inventaire des documents, le plan de classification uniforme et ses index, un calendrier des délais de conservation, une liste des documents essentiels et une politique des documents essentiels.

8. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

De façon générale, la Direction des archives et de la gestion des documents assure la majeure partie de l'implantation, du contrôle et du suivi du système. Cependant, les gestionnaires et les responsables des postes de classement participent à sa mise à jour.

La Direction assure l'application des normes et procédures, élabore les outils de gestion, forme les responsables des postes de classement, fournit le soutien technique nécessaire, supervise les opérations d'épuration, d'implantation et de déclasserment des dossiers et, bien sûr, four-

nit les renseignements dont l'accès est autorisé et fait respecter les modalités applicables.

Les gestionnaires des unités administratives, pour leur part, ont comme mandat de favoriser l'implantation et la mise à jour du système à l'intérieur de leur service, de désigner les responsables des postes de classement, de collaborer à l'identification des documents essentiels de leur unité et d'approuver les destructions et les transferts de documents.

De leur côté, les agents responsables des postes de classement sont appelés à participer à l'établissement et à la mise à jour de l'inventaire des documents et du plan de classification uniforme, à collaborer à l'implantation et à l'actualisation du système de gestion des documents, à appliquer le plan de classification, à organiser les dossiers selon les méthodes établies et à effectuer le versement annuel des documents semi-actifs, selon le calendrier de conservation.

CONCLUSION

En dotant le Parlement québécois d'une nouvelle politique de gestion des documents, les autorités de l'Assemblée nationale ont reconnu l'importance de la fonction au sein d'une organisation moderne. Les ressources allouées signifieront à court et à long terme un repérage plus facile de l'information produite et accumulée, une rationalisation des pratiques d'émon-



Le secrétaire général de l'Assemblée nationale, M. Pierre Duchesne (Coll. MCQ).

dage et de conservation et, pourquoi pas, la constitution de corpus documentaires importants.

VIENT DE PARAÎTRE

Dans la collection «Vie parlementaire»:

no 3: *Les Édifices parlementaires depuis 1792*/Michel Desgagnés avec la collaboration de Denyse Légaré. — 2^e éd. revue et augmentée. — Québec: les Publications du Québec, 1992, 124 p.

no 5: *Le Parlement du Québec; deux siècles d'histoire*/Gaston Deschênes et Maurice Pellerin. — Québec: les Publications du Québec, 1991, 124 p.

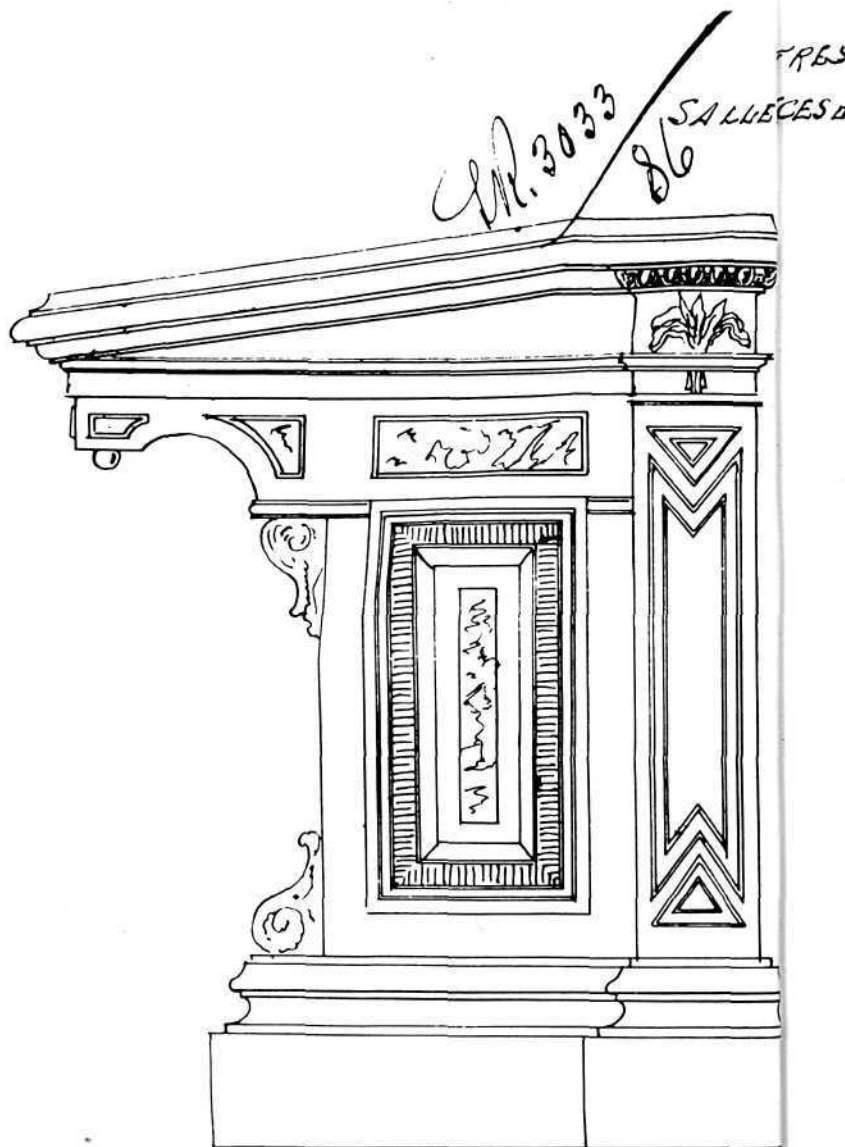
no 6: *Bibliographie du Parlement du Québec*/Bibliothèque de l'Assemblée nationale. — Québec: les Publications du Québec, 1992, 120 p.

no 7: *L'ABC du Parlement; lexique des termes parlementaires en usage au Québec*/Gaston Deschênes,... avec la collaboration de Charles Bogue,... — Québec: les Publications du Québec, 1992, 104 p.

En vente dans les librairies des Publications du Québec.

PHILIPPE VALLIÈRE, FOURNISSEUR D'AMEUBLEMENT POUR LES ÉDIFICES PARLEMENTAIRES

Suzanne F. Vallière*



Plan de pupitre commandé à
P. Vallière pour le Conseil législatif
en 1886 (Coll. ANQ).

(J'ai vu le Conseil avec
M. Vallière \$ 70)

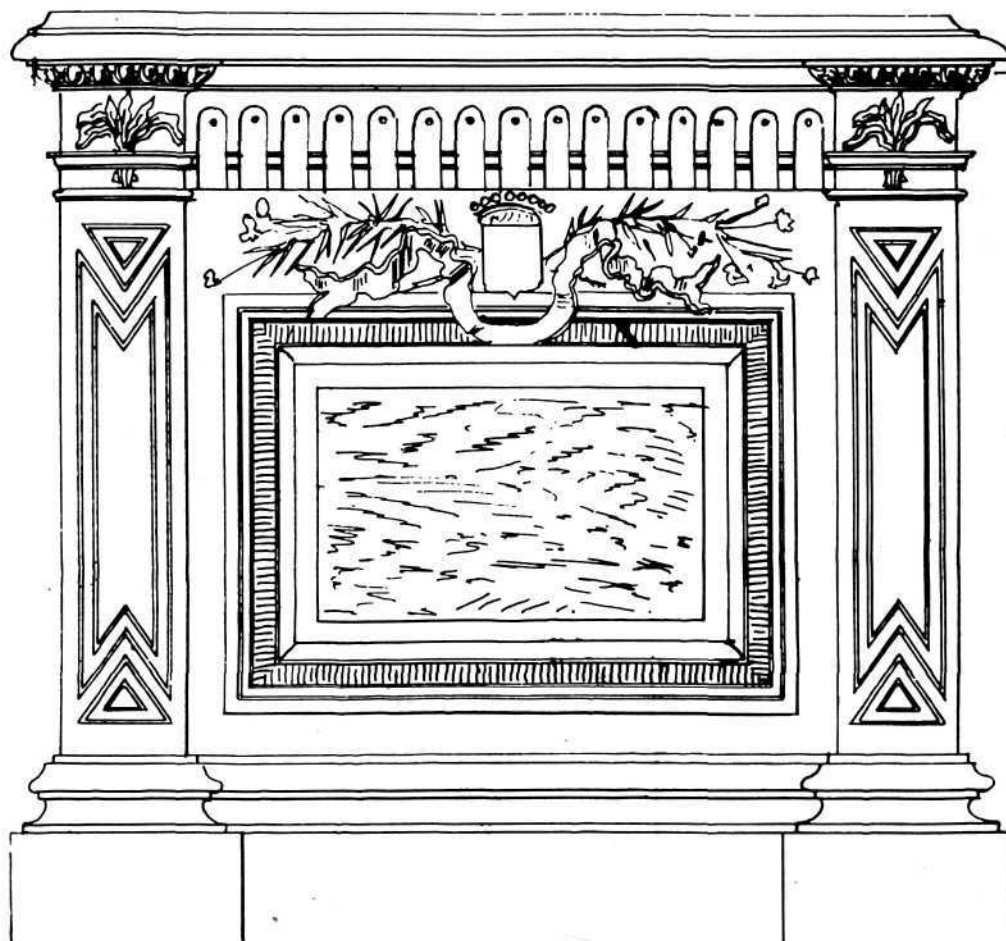
124 119 87 65 43 210

L'année 1992 marque le bicentenaire du Parlement québécois. Cet événement est particulièrement bien choisi pour faire connaître celui qui fut le principal fournisseur de meubles pour deux édifices parlementaires de Québec.

Troisième d'une famille de sept enfants, Philippe Vallière naquit à Québec, le 15 octobre 1832. Il apprit les rudiments de son métier d'ébéniste auprès de son père, Jean-Olivier, un chaisier qui s'était établi au 28, rue Saint-Vallier à

Québec. En 1853, il s'associa avec son père pour former la société J.O. Vallière et Fils. Il se rendit ensuite en Europe pour se perfectionner en ébénisterie et employa quelques artisans français et belges considérés comme de véritables artistes dans leur pays. En 1866, il devint l'unique propriétaire du commerce qui comptait une douzaine d'employés. Des agrandissements successifs lui permirent d'embaucher, dès 1871, une centaine d'ouvriers, dont une trentaine tra-

REB
...
ES DU CONSEIL LEGISLATIF
2ME. PROJET



Ces ovales peuvent
aussi être supprimés

III
25.12.86



Pupitre du Conseil législatif fabriqué chez P. Vallière. Ce pupitre, maintenant rendu à l'Assemblée nationale, est utilisé par le député de D'Arcy-McGee, M. Robert Libman (Coll. privée).

vaillèrent même à domicile pour la finition d'ouvrages fins.

Lors du décès de Philippe Vallière, survenu le 17 janvier 1919, les quotidiens mentionnèrent qu'il avait meublé la plupart des édifices parlementaires de Québec et d'Ottawa.

Lorsque le Parlement du Canada-Uni quitta Québec pour Ottawa, à la fin de 1865, une partie des meubles fut aussi acheminée vers la nouvelle capitale. L'Hôtel du Parlement de la côte de la Montagne devint, en 1867, le siège du Parlement provincial.

La même année, Philippe Vallière fournit, pour cet édifice, les meubles suivants : 32 pupitres doubles, 24 pupitres simples, 64 chaises rembourrées pour la salle de l'Assemblée législative, 150 chaises avec coussin, 108 chaises sans coussin et 24 bergères, le tout pour la somme de 1710,50\$

En 1868, il livra un ameublement de 3 287,75\$ pour l'Assemblée législative et un autre de 4099\$ pour le Conseil législatif.

Parmi ses nombreux autres contrats pour l'ancien édifice parlementaire, certains méritent d'être soulignés: en 1871, un ameublement complet de chambre à coucher; en 1873, un ameublement pour le bureau du greffier en loi de l'Assemblée législative, des meubles pour la Bibliothèque de la législature (au montant de 325 \$) et l'appartement du greffier en loi, ainsi qu'un fauteuil d'orateur pour le Conseil législatif à 200 \$; en 1876-1877, des ouvrages et des meubles pour le bureau de l'orateur du Conseil et deux fauteuils d'orateur à 200 \$ chacun (à cette époque, l'orateur de l'Assemblée législative était Louis Beaubien); en 1879, des tables et un buffet pour l'Assemblée législative.

Avant même que l'édifice ne fut détruit par un incendie, le 19 avril 1883, un nouveau parlement était déjà en voie de construction. L'érection de l'aile Saint-Louis, côté Grande-Allée, débuta en 1877. Dès 1880, on confia à Philippe Vallière la fabrication de l'escalier dit du lieutenant-gouverneur, le seul qui existe encore. Divers ouvrages de menuiserie et d'ébénisterie viendront ensuite s'ajouter aux différents « édi-



Le Salon rouge en 1949 (Coll. MCQ).

fices départementaux» qui ont abrité tous les ministères du gouvernement pendant des années.

En 1884, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des salles temporaires de délibération de l'Assemblée législative et du Conseil législatif, les quotidiens informèrent la population que **tout l'ameublement** des deux salles avait été produit par P. Vallière, à l'exception du fauteuil de l'orateur qui avait été réalisé par M. Lavigne, de Montréal. Les journalistes donnèrent une description détaillée du luxueux ameublement.

Il serait donc logique de conclure qu'au moins une partie de cet ameublement a servi aux salles permanentes, achevées deux ans plus tard, et à l'installation desquelles Philippe Vallière a grandement participé.

En 1886, 1890, 1891 et 1892, P. Vallière se consacra particulièrement à l'ameublement des bureaux du Parlement et des «départements publics» ; en 1887, à celui de la Bibliothèque de

la législature; en 1890, à celui du restaurant et du département de l'Instruction publique, de même qu'à la réalisation du fauteuil de l'orateur du Conseil législatif, Henry Starnes, et ainsi de suite jusqu'en 1897. La somme de ses contrats totalisèrent environ 46 500\$.

Compte tenu de ses nombreux autres contrats, nous pouvons déduire que Philippe Vallière fut le principal fournisseur d'ameublement pour les édifices parlementaires de Québec durant le dernier quart du XIX^e siècle. À cette époque, cet ébéniste possédait l'une des plus grandes manufactures de meubles au Canada et la plus importante à l'est de Toronto.

* L'auteur de cet article est l'épouse de l'arrière-petit-fils de Philippe Vallière.

D'un mot à l'autre

PAIRER ET PAIRAGE

Gaston Bernier

Les institutions politiques québécoises, modelées sur le prototype britannique, sont souvent désignées par des mots d'origine anglaise qu'il n'est pas toujours facile de rendre en français. Un effort de francisation a permis, au cours des vingt dernières années, le remplacement du mot «orateur» (speaker) par celui de «président», celui de «comité parlementaire» par «commission parlementaire», celui de «première lecture» par «présentation».

D'autres mots d'origine anglaise continuent, sans que leur présence soit une tragédie nationale, leur petit bonhomme de chemin: «caucus», «whip», «cabinet fantôme» et, quoique moins utilisé, le substantif «pairage» et le verbe «paire».

Le pairage est, selon les auteurs du *Lexique des termes parlementaires en usage en Belgique, en France et au Québec*, le système par lequel un parlementaire prend l'engagement de s'abstenir de voter pendant l'absence d'un collègue d'un autre groupe afin de maintenir l'équilibre des voix.

Chose amusante ou symptomatique, on utilise le mot avec une certaine prudence. On se protège ordinairement en le guillemetant. Jean-Charles Bonenfant le faisait dans ses chroniques. Actuellement, on n'agit pas autrement au Parlement fédéral: dans le *Precis of Procedure* et dans les procès-verbaux, on met les équivalents français entre guillemets.

La prudence dont on fait preuve découle sans doute du fait que le mot est généralement absent des dictionnaires d'usage. Cependant, on relève des cas où on l'utilise sans les artifices de la prudence.

En réalité, le mot «pairage» est une traduction tout à fait bien formée du mot anglais «pairing». Des mots voisins, de même forme,

existent en français: appairage, appariage et jumelage. Il ne semble donc pas y avoir de contre-indication à employer le mot si le besoin s'en fait sentir. D'ailleurs, le mot apparaît au *Lexis* dans le sens d'entrelacement des lignes verticales des images de télévision.

Cependant, dans le milieu parlementaire, des hésitations sont évidentes quand il s'agit de choisir l'auxiliaire du verbe «paire» (formé sur le modèle d'appairer et d'apparier). On a écrit par le passé «... des députés qui pairent» (*Débats...*, 1889, p. 481), «M. Perrault a paire avec M. Walker» (*ibid.*, 1904, p. 314). On pourrait citer également des exemples contemporains allant dans le même sens. Par ailleurs, on pourra voir: «MM.... n'ont pas voté parce qu'ils se sont paireés avec MM....» (*Journaux*, 1960/61, p. 208).

L'utilisation de l'auxiliaire «avoir» avec le verbe «paire» fait problème. Si l'on procède par comparaison et avec les mots apparentés identifiés plus haut, pourrait-on dire ou écrire «avoir apparié», «avoir jumelé»? — Bien sûr, dans l'hypothèse où on veut utiliser les expressions d'une manière transitive; non si on les emploie prénominale.

L'éclairage fourni par les exemples voisins devrait inciter à écrire ou à dire «X et Y se sont paireés avec...» sur le modèle «ils se sont jumelés» ou «ils se sont appariés».

Le système du pairage n'est plus utilisé au sein du Parlement québécois. Néanmoins, comme le phénomène fait partie des institutions politiques de type britannique, il faut savoir comment le nommer et comment en parler correctement en français, sans crainte des néologismes et des adaptations nécessaires, en prenant le soin de bien s'appuyer sur les pratiques observées.

VIENT DE PARAÎTRE

Catalogue des publications de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale (à jour au 1^{er} juin 1992), 1992, 38 p. (gratuit)

S'adresser à M. Jacques Prémont

Édifice Pamphile-Le May
QUÉBEC (Québec)
G1A 1A5

CHRONIQUE SUR LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE CANADIENNE

M. A. Buttazzoni

Direction de la recherche
et de la référence

Chambre des communes

(cadrage élargi pour les caméras de la télédiffusion des débats)

Le 12 février 1992, le Comité permanent de la gestion de la Chambre a présenté un rapport sur la télédiffusion des débats parlementaires. Pour que les citoyens comprennent mieux le fonctionnement du Parlement, le Comité a recommandé de donner plus de souplesse aux caméras. Il conviendra donc, pendant la période des questions, d'élargir le cadrage lorsqu'un député prend la parole pour une question ou une réponse, ce qui donnera aux téléspectateurs une meilleure vue d'ensemble et leur permettra d'en saisir l'ambiance. De même, lorsque le Président se lèvera pendant ladite période, une caméra à grand angle montrera toute la Chambre plutôt que de le présenter seul en gros plan. Sans doute, ces changements techniques serviront aussi à discipliner les perturbateurs qui seront désormais plus visibles.

Après un débat de trois heures à la séance du 29 avril 1992, ces recommandations ont été adoptées et appliquées à titre provisoire.

(ajournement sine die d'un comité législatif)

Le 26 février 1992, M. Scott Thorkelson (Edmonton-Strathcona) a fait savoir, par une question de privilège, que les membres du Comité législatif H avaient décidé d'ajourner sine die l'étude du projet de loi C-203, *Loi modifiant le Code criminel* (personnes en phase terminale). M. Thorkelson a expliqué que, d'après les auteurs parlementaires et le Règlement, le Comité devait étudier le projet de loi et en faire rapport à la Chambre. Il n'aurait jamais dû le laisser en plan, d'autant plus qu'il avait jusqu'à cette étape-là obtenu l'assentiment unanime de la Chambre. Erskine May (21^e éd., p. 600) est particulièrement clair à ce sujet:

Tout comité qui tente, en ajournant ses travaux sine die ou à une date lointaine, d'écarter un projet de loi qui lui a été renvoyé, va à l'encontre de l'obligation qui lui est imposée par l'ordre de renvoi.

[Traduction]

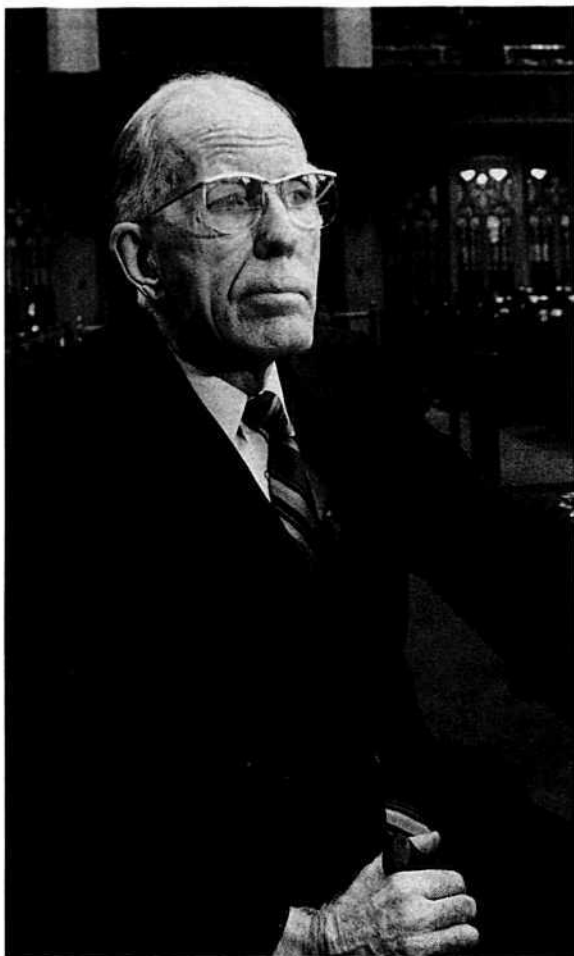
De l'avis de M. Thorkelson, le Comité législatif H était coupable d'outrage à la Chambre et d'une violation des privilèges des députés.

Dans une décision préliminaire, le Président John Fraser a réitéré qu'il ne lui incombait pas de trancher les questions internes d'un comité. De plus, ce qui s'était produit n'empêchait aucunement les députés de s'acquitter de leurs fonctions. Il a d'ailleurs rappelé qu'il existait une procédure précise, soit la présentation d'une motion pour faire intervenir la Chambre. C'était donc à celle-ci d'en prendre acte et d'exercer son pouvoir, et non pas à la présidence.

(trentième anniversaire parlementaire de Herb Gray)

Le 18 juin 1992, les membres de tous les partis ont rendu hommage à un de leurs pairs, M. Herb Gray, à l'occasion de son 30^e anniversaire de service au Parlement. Actuellement, aucun autre député ne siège à la Chambre de façon continue depuis aussi longtemps. Dans l'histoire parlementaire du Canada, 27 députés ont siégé pendant 30 ans ou plus.

Représentant la circonscription de Windsor-Ouest depuis 1962, M. Herb Gray a gagné 10 élections générales consécutives. Il a été nommé ministre en 1969, ce qui constituait une première au Canada pour un membre de confession juive. Pendant sa longue carrière, il a assumé plusieurs postes importants dont ceux de ministre du Revenu national, ministre de la Consommation et des Corporations, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre de l'Expansion économique régionale, président du Conseil du Trésor,



M. Stanley Knowles a siégé à la Chambre des communes durant 50 ans (*The Citizen*, Ottawa).

leader parlementaire de l'Opposition et, en 1990, chef de l'Opposition. À présent, il agit comme critique financier de l'Opposition libérale.

Lors de son intervention, Mme Audrey McLaughlin (Yukon) a précisé que M. Herb Gray avait pourtant 20 ans à faire avant de rattraper un ancien député néo-démocrate, M. Stanley Knowles, qui a siégé à la Chambre durant 50 ans. À sa retraite en 1984, celui-ci a été nommé membre honoraire de la Chambre des communes, sa place au Bureau du greffier étant réservée à vie.

Colombie-Britannique

(salaire des députés, Bureau de régie interne)

Il fut annoncé, lors de la présentation du budget, le 26 mars 1992, que les indemnités et les allocations des députés et des membres du Conseil exécutif ne seraient pas majorées en 1992-1993. Il a aussi été question de l'abolition du Bureau de régie interne et de son remplacement par un mécanisme qui ne permettrait

plus aux élus d'établir leurs propres salaire et avantages sociaux.

Ontario

(enquête sur la conduite d'une ministre)

Le 15 avril 1992, le Comité permanent sur l'Assemblée législative a présenté un rapport concernant la conduite de Mme Shelley Martel, ministre du Développement du Nord et des Mines, à l'égard de la divulgation de renseignements personnels prétendument obtenus du ministère de la Santé. Lors d'une courte discussion survenue à une réception quelques mois auparavant, la ministre avait accusé un dermatologue de la région de Sudbury de surfacturer. Cependant, au cours de l'enquête du Comité, la ministre s'est excusée, disant qu'elle avait lancé ses remarques dans le feu de la discussion. Elle s'est même soumise à un détecteur de mensonges pour démontrer qu'elle avait en effet inventé toute l'histoire.

Après 15 jours d'auditions publiques et à huis clos, et des dépenses de plus de 400 000 \$, le Comité a produit un rapport peu concluant : les membres néo-démocrates ont jugé que la ministre ne s'était pas servi de renseignements personnels pour entacher la réputation du médecin tandis que, dans un avis minoritaire, les membres conservateurs et libéraux ont exigé la démission de la ministre, ce qu'elle a refusé de faire.

Saskatchewan

(première modification majeure du Règlement depuis 10 ans)

Le 15 mai 1992, le Comité spécial sur le Règlement et la procédure a présenté un rapport dans lequel se trouvent une vingtaine de recommandations visant à améliorer le fonctionnement de l'Assemblée législative. Plusieurs modifications ont été adoptées provisoirement le 25 mai : dorénavant, tout député pourra faire une déclaration de 90 secondes sur un sujet de son choix ; la Chambre continuera de siéger les lundi et mardi soirs, mais la séance du jeudi soir est supprimée ; l'Assemblée se réunira à 13 h 00 tous les jours, sauf le vendredi où les travaux débiteront à 10 h 00 et se prolongeront une demi-heure de plus ; le cadrage des caméras de télévision est élargi afin de montrer l'ensemble de l'Assemblée et de diminuer le nombre de gros plans ; la présentation d'une motion ne nécessitera plus l'appui d'une deuxième personne, ce qui devrait faciliter la participation de Mme Lynda -

tock, seule députée libérale à l'Assemblée; l'étude des crédits budgétaires sera partagée entre deux groupes de députés ; et les projets de lois émanant des députés seront plus susceptibles d'être acceptés pour étude par la Chambre.

Cependant, plusieurs sujets n'ont pas été traités, notamment les votes libres, le calendrier des travaux parlementaires, la limite de temps pour les discours, l'accès au Bureau de régie interne, l'examen des nominations aux organismes publics, les règles concernant les motions de censure, l'introduction du drapeau canadien dans l'enceinte de l'Assemblée et la durée de la sonnerie d'appel.

(durée de 18 jours de la sonnerie d'appel)

Au sujet de la sonnerie d'appel, le Président Herman Rolfes a déclaré le 29 juin 1992 qu'il fallait mettre fin à la pratique inacceptable de paralyser l'Assemblée au moyen du recours à la tactique de la sonnerie d'appel prolongée. Les travaux législatifs venaient justement de vivre cette expérience pendant 18 jours, du 11 au 29 juin ; les députés conservateurs s'étaient absentés au moment d'un vote par appel nominal sur la motion portant première lecture du *Bill respecting amendments to certain farm Insurance legislation*.

Le Président regrettait que la récente révision du Règlement n'ait pu résoudre ce problème, lequel pourtant avait été réglé partout ailleurs au Canada. La durée de la sonnerie d'appel peut varier de cinq minutes à une heure selon la province et les circonstances entourant le vote.

Exerçant son pouvoir discrétionnaire, le Président a ordonné au sergent d'armes d'arrêter la sonnerie et a convoqué les députés. Il s'appuyait sur une décision rendue à Ottawa le 14 avril 1987 où il est statué que :

Lorsque [...] les règles de la procédure ne permettent aucune solution, la présidence doit s'en remettre à son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de la Chambre et de tous ses députés. Il se peut que la présidence doive alors modifier une décision antérieure ou s'en écarter.

Le vote sur la motion de première lecture a été suspendu et le Comité spécial sur le Règlement et la procédure a été mandaté pour étudier le problème et en arriver à une règle qui limiterait la durée de la sonnerie d'appel.

Terre-Neuve

(étude des crédits en commission par un ministre non élu)

Le 30 avril 1992, M. Matthews, leader de l'Opposition, a soulevé un rappel au Règlement ayant trait à la participation de M. Ed Roberts, ministre de la Justice non élu, à l'étude en commission des crédits de son ministère. Étant donné que ce ministre n'était pas habilité à siéger à la Chambre de l'Assemblée, à son avis, il ne devrait pas se présenter devant une commission parlementaire, car celle-ci n'est en réalité qu'une extension de la Chambre. Selon l'Opposition, le ministre aurait toujours pu accompagner un député nommé ministre par intérim, car une personne non élue ne saurait être le seul porte-parole du gouvernement.

Dans sa décision du 6 mai 1992, le Président a fait savoir qu'une telle question n'avait jamais auparavant fait l'objet de discussion à l'Assemblée législative de Terre-Neuve. Avec Beauchesne à l'appui, il a statué que « les difficultés que peuvent susciter les questions de procédure au comité doivent être réglées par celui-ci, non par la Chambre » (1989, commentaire 822, p. 232).

Une consultation auprès d'autres parlements a révélé qu'en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Ottawa et à Westminster un ministre non élu peut participer aux travaux d'une commission en vertu de la logique plutôt que de la procédure, car c'est lui qui connaît le mieux les détails relatifs aux crédits de son ministère. Sa présence en commission serait alors confirmée par un droit exécutif plutôt qu'un droit parlementaire. À Ottawa, un comité peut convoquer un ministre non élu, tandis que la convocation d'un ministre élu incombe à la Chambre.

Il faut noter que, le 25 juin 1992, M. Ed Roberts a été élu député libéral lors d'une élection partielle. Il pourra dorénavant participer sans entraves aux travaux des commissions.

VIENT DE PARAÎTRE

Catalogue des publications de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale (à jour au 1^{er} juin 1992), 1992, 38 p. (gratuit)

S'adresser à M. Jacques Prémont

Édifice Pamphile-Le May
QUÉBEC (Québec)
G1A 1A5

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA FÉMINISATION DES TITRES : DE MADAME LE DÉPUTÉ À MADAME LA DÉPUTÉE

Suzanne Langevin

Service de la recherche

En décembre 1961, Mme Claire Kirkland¹ fit son entrée à l'Assemblée nationale comme représentante libérale de la circonscription de Jacques-Cartier, devenant ainsi la première des 34 femmes à siéger à l'intérieur de cette enceinte jusqu'à ce jour... sur un total de 1354 députés et députées.

Or, à cette époque, on ne connaissait pas encore de féminin au mot «député» ni au mot «ministre». Seule représentante féminine à l'Assemblée nationale jusqu'à sa retraite de la vie politique en 1973, Mme Kirkland fut donc officiellement «madame le député» de Jacques-Cartier et «madame le ministre» avant d'être nommée juge à la Cour provinciale. Là encore, le «madame le juge» s'imposait.

Si le Québec fait aujourd'hui figure d'avant-garde au chapitre de la féminisation des titres et des textes, l'accès à des titres féminins ne figurait pas parmi les principales préoccupations du mouvement féministe des années 1960-1970, au Québec comme ailleurs dans la francophonie. Au contraire, nombre de femmes qui parvenaient à de hautes fonctions traditionnellement réservées aux hommes n'acceptaient pas d'être désignées autrement que selon l'appellation masculine, même lorsqu'un titre féminin était déjà disponible dans la langue française.

De là vient ce commentaire du grammairien Grevisse : « Le féminisme, ayant conquis l'accès à toutes les dignités ou fonctions jusque-là réservées à des hommes, se plaît à conquérir aussi l'usage des appellations masculines correspondant à ces dignités ou fonctions (même dans le cas où la langue possède une forme féminine)². » Ou ce petit mot teinté d'ironie du linguiste Ferdinand Brunot : « Beaucoup de femmes croiraient n'avoir rien obtenu si l'assimilation n'était pas complète. Elles veulent porter tout crus des titres d'hommes³. »

Plusieurs raisons expliquent ce choix de certaines femmes accédant à des postes importants. Ainsi, le mot «directrice» a longtemps été considéré comme désignant la personne qui dirigeait un établissement scolaire. Aussi plusieurs femmes nommées à un poste de direction refusaient-elles toute appellation féminine susceptible de créer une confusion sur la nature de leurs fonctions. Cependant, le temps et l'usage aidant, le sens du mot «directrice» s'est étendu pour désigner une femme à la tête d'un service ou d'une entreprise. De plus en plus de femmes optent donc naturellement pour le titre de «directrice» sans crainte de voir leur prestige diminué, quoique «madame le directeur» se rencontre encore à l'occasion. Une nouvelle forme (directeure) vient aussi de faire son apparition, mais elle est déconseillée par l'Office de la langue française qui estime qu'il ne faut pas créer inutilement de nouveaux féminins.

D'autres femmes se refusent toujours à porter un titre que l'usage a trop longtemps réservé à l'épouse du titulaire d'un poste en vue : ambassadrice, mairesse, présidente, etc. Pour cette raison, Mme Margaret Delisle se désigne comme le maire de Sillery, tandis que sa consoeur, Mme Andrée Boucher, préfère le titre de mairesse de Sainte-Foy. De l'avis de l'Office de la langue française, l'usage de s'arroger un titre par simple alliance est désuet et il n'y a plus d'équivoque possible dans l'emploi de la forme féminine du titre.

En décembre 1976, Mme Louise Cuerrier, devenue la première femme à accéder à la vice-présidence de l'Assemblée nationale, explique autrement son choix d'être désignée selon le vocable masculin lorsqu'elle occupe le fauteuil présidentiel. Répondant d'abord à une question de M. Victor Goldbloom lui demandant si elle préférerait l'appellation «Mme le Président» ou

«Mme la Présidente», Mme Guerrier, un peu embarrassée, opte pour le «madame le Président», justifiant son choix par le fait qu'elle remplace le Président de l'Assemblée nationale⁴. Plus tard, Mme Guerrier sent le besoin d'expliquer davantage sa décision dans une note qu'elle fait parvenir à ses collègues de l'Assemblée nationale:

« Bien sûr que madame le Président est une expression boiteuse, de même que madame le médecin, madame le ministre ou madame le député.

Or, à l'Assemblée nationale, nous sommes cinq femmes et je serais la seule dont le titre puisse être féminisé parce que dans la langue française, nous avons le mot présidente. Madame Payette, madame Ouellette, madame Lavoie-Roux et madame Leblanc devront, quant à elles, garder leur titre masculin. Je porterai donc le titre de Présidente lorsqu'on aura trouvé des féminins à

tous les titres utilisés à l'Assemblée nationale. »

Et Mme Guerrier d'ajouter que, la langue étant vivante, elle avait décidé «de lui permettre d'inventer des noms féminins pour toutes les fonctions occupées par des femmes». Louise Guerrier deviendrait donc «madame le Président» pour l'ensemble de ses collègues, et ce, tant et aussi longtemps qu'on s'adresserait à Lise Payette comme à «madame le ministre» des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, et que les Thérèse Lavoie-Roux, Denise Leblanc et Jocelyne Ouellette seraient présentées comme «madame le député».

Cette décision de la vice-présidente (c'est bien ainsi qu'elle avait été nommée lors de son élection⁵) ne manque pas de susciter des commentaires, le plus souvent désapprobateurs, en particulier chez quelques membres de la presse aussi bien masculins que féminins. Le chroniqueur linguistique Pierre Beaudry se demande s'il n'y a pas une espèce de dévalorisation, sous



Mme Madeleine Bleau, députée de Groulx, présidait la Commission des institutions, le 7 juin 1989 (Coll. MCQ, photo Louis Rioux).

l'effet de la domination masculine, dans l'insistance de certaines femmes à porter un titre masculin⁶. À l'Assemblée nationale, certains députés et surtout députées, mal à l'aise avec l'appellation officielle, en viennent peu à peu à remplacer «madame le Président» par «madame la Présidente» lors de leurs interventions. Tant et si bien que, aux premiers temps de la télédiffusion des débats, ceux qui continuent à se conformer à la directive de la vice-présidente reçoivent des remontrances sévères de la part de certaines personnes qui y voient une manifestation de misogynie, comme ce télé-spectateur à la retraite pour qui la formule «madame le Président» pêche contre «la grammaire, l'euphonie, la logique et le bon sens⁷».

Devant la polémique que son choix continue de soulever, Louise Cuerrier sollicite donc l'avis de ses consoeurs de l'Assemblée nationale sur la position commune à adopter. En mars 1979, l'expression «madame la Présidente» devient l'appellation de mise au Salon bleu lorsqu'on s'adresse à la vice-présidente, désignée dorénavant suivant son titre féminin dans le *Journal des débats*. Or, si Mme Cuerrier est officiellement vice-présidente de l'Assemblée nationale, elle n'en demeure pas moins **député** de Vaudreuil-Soulanges.

Les termes «député» et «ministre» restent donc indéniablement masculins jusqu'au 28 juillet 1979, date à laquelle l'Office de la langue française publie un avis très attendu sur la question de la féminisation des titres. L'Office recommande l'utilisation de la forme féminine dans tous les cas possibles. Ainsi le mot «ministre» étant considéré comme un terme épïcène⁸, comme d'ailleurs «journaliste» ou «architecte», on dira donc «madame la ministre». Le mot «député» aura aussi son équivalent féminin rendu possible par l'ajout d'un «e», ce qui respecte la morphologie française. Quelques mois plus tard, l'Assemblée nationale prend le même tournant. Dorénavant Lise Payette sera «madame la ministre d'État à la Condition féminine» et Thérèse Lavoie-Roux, «madame la députée de l'Acadie».

Au Québec, le mouvement en faveur de la féminisation des titres est irréversible, faisant fi du *Petit Robert* ou du *Petit Larousse* illustré qui, encore récemment, ne reconnaissent aucun féminin à «député» ou «ministre». Il faut dire que, au chapitre de la féminisation des noms de métiers et de professions, le Québec a une bonne longueur d'avance sur la France, où cela est vu comme une démarche de peu d'importance. Ainsi, en 1984, lorsque Mme Louise Beaudoin est nommée déléguée générale du Québec à Paris, un nouvel avis est

émis par l'Office de la langue française: le mot «délégué» prend au féminin la forme de «déléguée» lorsque la personne qu'il désigne est une femme. Pour les Français et Françaises comme pour les Québécois et Québécoises, Mme Beaudoin sera «madame la déléguée générale».

L'Assemblée nationale du Québec apprend très vite à se familiariser avec les règles de la féminisation des titres. En 1985, après les élections qui ont porté au pouvoir l'équipe libérale, Mme Lise Bacon accède au poste de vice-première ministre et c'est sous ce titre qu'on la désignera lorsqu'elle sera appelée à remplacer le premier ministre. À l'occasion de l'ouverture de la session, le lieutenant-gouverneur, M. Gilles Lamontagne, salue la nomination d'une femme à cette fonction ainsi que l'élection de 18 femmes parmi les 121 membres d'une Assemblée dont la moyenne d'âge est, «en rapport avec celui qui vous parle, très jeune». Et M. le lieutenant-gouverneur de remarquer: «Féminité et jeunesse, associées à la sagesse des autres, contribuent certainement à renforcer l'autorité de cette Assemblée⁹». Comme quoi la langue évolue, mais il lui arrive de fourcher!

Mais si la féminisation des titres fait sans contredit des progrès notables au sein de la société québécoise, qu'en est-il de la féminisation des textes? Ici et là, on sent une résistance à changer ses habitudes d'écriture, l'une des premières règles apprises à l'école étant que, dans la langue française, le masculin l'emporte sur le féminin. Mme Pierrette Vachon-L'Heureux, qui pilote ce dossier à l'Office de la langue française, a néanmoins confiance en l'avenir. Tôt ou tard, l'égalité des sexes finira par se refléter dans la langue.

Notes et références

1. Connue alors sous le nom de madame Claire Kirkland-Casgrain.
2. GREVISSE, Maurice, *Le bon usage*, Gembloux (Belgique), Éditions J. Duculot, 1975, p. 206.
3. Cité dans M. Grevisse, *op. cit.*
4. *Journal des débats*, 20 décembre 1976, p. 127.
5. *Ibid.*, 14 décembre 1976, p. 2.
6. *La Presse*, 17 janvier 1977, p. B-12. Dans sa chronique «Les maux de notre langue», P. Beaudry, ayant été erronément informé sur les intentions de la vice-présidente de se faire appeler «madame la Présidente», se réjouissait de ce choix.
7. *Le Soleil*, 30 novembre 1978.
8. On appelle **épïcènes** les termes qui peuvent désigner aussi bien les deux sexes.
9. *Journal des débats*, 16 décembre 1985, p. 3.